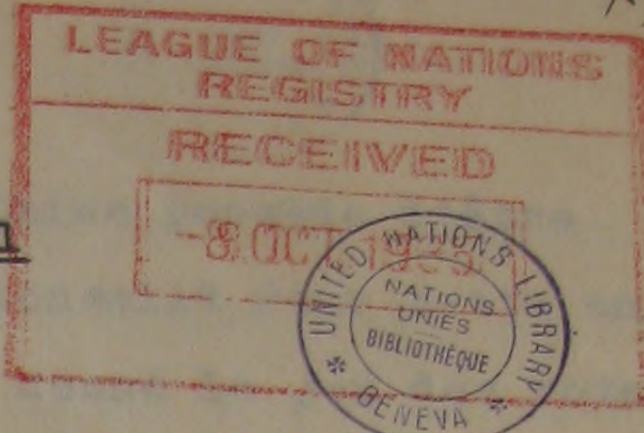


Confidentiel

14/3593/1198

SOCIÉTÉ DES NATIONS

88ème session du Conseil



PROCES-VERBAL

~~à la séance secrète~~

d'un échange de vues

tenue le vendredi 13 septembre 1935 à 17 heures.

R. 6232  
1935 n.

PRESIDENT: M. RUIZ GUINAZU

PRESENTS: Tous les représentants des Membres  
du Conseil qui assistaient à la  
*Cinquième*  
quatrième séance publique.

REPRESENTATION DE LA CHINE AU CONSEIL.

Le SECRETAIRE GENERAL se bornera à résumer la question qu'il a déjà exposée aux Membres du Conseil lors de la dernière session. Il s'agit de la question de savoir s'il est possible de créer un siège pour assurer à la Chine une représentation au sein du Conseil. Les difficultés que soulève ce problème sont nombreuses.

En premier lieu, il ne saurait s'agir d'un siège permanent; par conséquent, le siège ainsi créé serait ouvert à la libre élection de l'Assemblée et, par suite, la première difficulté consisterait à le réserver pour le pays que l'on a en vue.

La deuxième difficulté est la suivante: la Chine a été Membre du Conseil jusqu'en septembre 1934; en conséquence, en 1935 et même en 1936, même une fois le siège supplémentaire créé, la Chine resterait soumise, pour son élection à ce siège, à la nécessité d'obtenir la majorité des deux-tiers à l'Assemblée.



Quelles sont les chances que la Chine possède d'être élue à un des sièges déjà existants du Conseil? Pour cette année, elle n'a absolument aucune chance étant donné le jeu des rotations à l'intérieur des divers groupes de pays. En 1936, elle aura une possibilité, tout au moins théorique, sous réserve, d'ailleurs, d'obtenir encore la majorité des deux-tiers. Le Secrétaire général pense au siège qu'occupe actuellement le Portugal et qui a été créé en 1933 à titre provisoire pour trois ans. Il est évident que, sans nouvelle décision de l'Assemblée, ce siège doit automatiquement disparaître. Au cas où il serait maintenu, à quelle représentation serait-il affecté?

Après avoir présenté ces observations préliminaires, le Secrétaire général rappelle aux Membres du Conseil le texte d'une des résolutions adoptées le 2 octobre 1933 au sujet de la création provisoire d'un nouveau siège non permanent. Cette résolution est ainsi conçue:

"L'Assemblée,

.....

"Approuve la recommandation du Comité tendant à la création provisoire d'un nouveau siège non permanent au Conseil et déclare, en conséquence, qu'il est désirable que, pour la période commençant lors de l'élection des Membres non permanents du Conseil, à la session de l'Assemblée de 1933, et prenant fin lors de l'élection desdits Membres non permanents, en 1936, le nombre des sièges non permanents au Conseil soit provisoirement porté de neuf à dix, étant entendu que, vers la fin de ladite période, la question du nombre des Membres du Conseil fera l'objet d'un nouvel examen et que tous les Membres de la Société auront toute latitude de proposer telle solution définitive qui leur paraîtra désirable."

En conséquence, il faudra qu'avant septembre 1936 le Conseil se préoccupe de faire étudier le problème en vue de l'Assemblée. Trois solutions sont possibles:

- a) suppression pure et simple du siège provisoirement créé;
- b) maintien de ce siège à titre provisoire pour une nouvelle période;
- c) transformation du siège provisoire en une institution définitive.



Le Secrétaire général ajoute que ce problème soulève de grandes difficultés que la situation présente n'est pas pour atténuer. Sans vouloir communiquer au Conseil des renseignements confidentiels, le Secrétaire général doit cependant l'informer qu'il a reçu d'un certain nombre d'Etats Membres de la Société qui sont exclus de toute possibilité théorique et pratique de siéger au Conseil, vu le système actuel des groupes, des doléances très vives. Il faudra donc, avant 1936, procéder à une enquête sur ces différents points.

En ce qui concerne plus particulièrement la question de la représentation de la Chine, le Secrétaire général, pour le cas où le Conseil désirerait dès cette année s'entendre avec l'Assemblée sur la création d'un siège pour ce pays sans donner à cette création un <sup>caractère</sup> ~~siège~~ définitif, a formulé, dans le memorandum que les Membres du Conseil ont reçu, diverses suggestions. On pourrait:

1. Soit créer un siège pour une année seulement; il s'agirait dans ce cas là d'une sorte d'hypothèque prise par anticipation sur le siège (permanent) occupé par le Portugal. Ce siège serait offert à la Chine.

2. Soit créer un siège pour deux années, c'est-à-dire jusqu'en septembre 1937, date à laquelle le mandat de la Turquie viendra à expiration. A ce moment, le nombre des sièges non permanents du Conseil serait ramené au chiffre actuel, la Turquie quitterait le Conseil et la Chine en resterait Membre.

3. Soit créer un siège pour trois années; ce serait alors une création analogue à celle dont le Portugal a bénéficié en 1933.

Le Secrétaire général souligne qu'il s'agit d'une question assez complexe sur laquelle le Conseil doit porter son attention.



A  
classer

M. RÜSTÜ ARAS croit qu'il conviendrait dès à présent d'écarter la deuxième solution suggérée par le Secrétaire général. Cette solution porterait, en effet, atteinte à la liberté d'action de l'Assemblée. Par ailleurs, le Conseil doit constituer un Comité chargé d'étudier pour l'Assemblée de 1936 le système de la rotation des membres et, d'une façon générale, le système de l'élection des membres non permanents et semi-permanents. Il semble donc à M. Rüstü Aras qu'il y aurait lieu de se rallier à la première proposition prévoyant la création d'un siège pour un an, et de laisser au Comité le soin de fixer le système suivant lequel les élections se dérouleraient. De l'avis de M. Rüstü Aras, le Conseil ferait preuve de prudence en s'abstenant d'anticiper sur les délibérations du Comité et de paralyser son action.

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer que la suggestion du représentant de la Turquie soulève de sérieuses difficultés. En effet, si l'on crée un siège pour un an sans adopter la combinaison que le Secrétaire général avait mentionnée dans sa première suggestion, la Chine, en admettant qu'elle soit élue, ne le sera que pour un an et, en 1936, il lui faudra encore se soumettre aux conditions prévues pour la rééligibilité, c'est-à-dire obtenir la majorité des deux tiers.

M. MASSIGLI ne se dissimule pas que cette question de la majorité des deux tiers complique beaucoup le problème. Le représentant de la France a une vive sympathie pour la cause de la Chine et il a profondément déploré ce qui est arrivé l'année dernière. Il demande si le Secrétaire général



A  
classer

a le sentiment qu'au cas où le Conseil déciderait de proposer à l'Assemblée la création d'un siège pour la Chine, celle-ci réussirait à obtenir la majorité des deux tiers. Un nouvel échec serait, en effet, très désagréable.

Le SECRETAIRE GENERAL répond qu'il lui est impossible de faire à ce sujet aucun pronostic : <sup>La probabilité</sup> ~~l'ob-~~  
~~tien~~ d'une majorité des deux tiers est très difficile à apprécier.

M. EDEN se rallie aux observations de M. Massigli. Il a, lui aussi, une vive sympathie pour la cause de la Chine et il se rend pleinement compte des difficultés signalées par le Secrétaire général. Si l'on décide de créer un nouveau siège, on ne sait pas qui l'obtiendra, même s'il n'est créé que pour un an. La situation est encore plus délicate pour la Chine puisque celle-ci est soumise à la règle de la majorité des deux tiers. Il faut, en effet, se souvenir que les pays qui ne font pas partie des groupes n'ont aucune chance, dans l'état actuel des choses, d'être élus. Si donc on crée un nouveau siège, ils feront des efforts considérables pour l'obtenir.

M. LITVINOFF reconnaît qu'il est impossible d'avoir l'absolue certitude que la Chine sera élue. Elle doit courir sa chance. Néanmoins, dans la pratique, si l'on demande à l'Assemblée de créer un nouveau siège au Conseil, l'Assemblée saura que ce siège est, dans l'esprit du Conseil, destiné à la Chine. Si l'Assemblée refuse la création du nouveau siège, la Chine n'en souffrira pas.



Si, au contraire, elle l'accepte, sachant quelles sont les intentions du Conseil, les membres de l'Assemblée seront moralement tenus de voter pour la Chine.

En tout état de cause, M. Litvinoff préférerait que le nouveau siège fût créé pour trois ans.

M. de MADARIAGA tient, pour éviter tout malentendu, à bien préciser les conditions dans lesquelles le problème se pose. Pour la création d'un nouveau siège, il suffit de la proposition du Conseil et d'une décision de l'Assemblée à la majorité des voix. Pour occuper ce siège, la Chine doit obtenir une majorité des deux tiers, tandis que, pour les autres membres qui seraient éventuellement candidats, la majorité simple suffit.

Le Conseil risquerait de s'engager dans une voie délicate si, après le vote émis par l'Assemblée l'an dernier au sujet de la rééligibilité de la Chine, il proposait, cette année, de créer un siège destiné à ce pays. Ce serait une procédure peu respectueuse pour l'Assemblée. Peut-être pourrait-on sortir de la difficulté si le Conseil arrivait à un arrangement avec l'Assemblée pour que ce soit celle-ci qui se prononce d'abord. Si l'on obtient une majorité des deux tiers en faveur de la création d'un siège pour la Chine, le Conseil serait tranquille. Si, par contre, le vote de l'Assemblée est négatif, la question serait également résolue.

M. KOMARNICKI et M. ROCCO s'associent aux observations de M. de Madariaga.

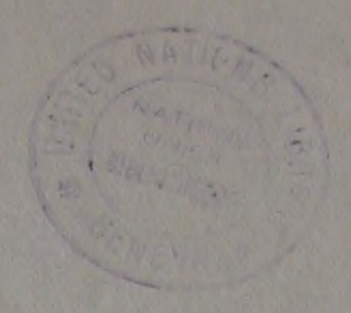
M. MASSIGLI comprend donc que M. de Madariaga suggère que l'on demande à l'Assemblée si celle-ci est d'avis

Il est évident qu'à cette question tous les pays qui sont actuellement empêchés de faire partie du Conseil répondront "oui". Le siège sera donc certainement créé, mais il ne faut pas oublier que l'élection de l'Etat qui occupera ce siège se fera au scrutin secret et qu'alors, toutes les surprises sont possibles.

Le SECRETAIRE GENERAL estime que, dans les circonstances actuelles, après le vote émis l'an dernier par l'Assemblée, la procédure préconisée par M. de Madariaga est la seule que le Conseil puisse suivre. Il existe, en effet, une certaine entente entre le Conseil et l'Assemblée pour que le Conseil n'use pas de son droit statutaire d'envoyer des décisions à l'Assemblée. Cependant, même avec cette procédure, la certitude serait loin d'être absolue et la Chine courrait <sup>de</sup> grands risques.

M. de MADARIAGA croit qu'il n'est pas impossible d'éliminer ces risques. Le Conseil pourrait rédiger un message à l'Assemblée pour dire que c'est sur la demande de la Chine, et pour assurer une représentation au continent asiatique, que le Conseil envisage la création d'un nouveau siège. On attirerait l'attention sur le fait que, pour être élue, la Chine doit obtenir la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas réunie, le Conseil ne créerait pas de siège. Il serait entendu que la majorité des deux tiers obtenue pour la création du siège serait valable pour la rééligibilité de la Chine.

M. ROCCO suggère, si cela est possible, qu'on demande d'abord à l'Assemblée de se prononcer sur la rééligibilité de la Chine. Ce ne serait qu'une fois cette



rééligibilité acquise, qu'il créerait le nouveau siège.

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer que la demande de rééligibilité ne peut être présentée qu'une fois l'élection ouverte pour un siège existant. Il faut donc créer le siège au préalable.

M. RÜSTÜ ARAS croit qu'il n'est pas possible de trancher la question au cours de la présente séance.

Au point de vue pratique, il croit qu'il serait préférable de prier les membres du Conseil de procéder autour d'eux, parmi les Etats ou les ~~Gouvernements~~ <sup>groupes</sup> d'Etats avec lesquels ils sont en relations plus ou moins étroites, à des sondages officieux. On aurait ainsi le temps de réfléchir et, de plus, on pourrait <sup>se</sup> faire une idée du sentiment de l'Assemblée.

Le SECRETAIRE GENERAL se rallie à la procédure proposée par le représentant de la Turquie. Il attire toutefois l'attention sur le fait que le Conseil ignore officiellement les groupes et que les consultations envisagées ne pourront avoir qu'un caractère rigoureusement personnel et officieux.

La proposition du représentant de la Turquie est adoptée.

La séance est levée.